



# Méry-sur-Marne

République française  
Liberté • Égalité • Fraternité

## Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du lundi 30 janvier 2023

\*\*\*\*\*

**Date de convocation** : 23 janvier 2023

**Nombre de conseillers en exercice** : 12

**Quorum** : 7

L'an deux mille vingt-deux, le trente janvier à dix-huit heures.

Le Conseil Municipal de Méry-sur-Marne, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sous la présidence de Madame Isabel Lourenço Ribeiro, la maire, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Désignation du secrétaire de séance.*
- *Approbation du procès-verbal de la séance du 14 octobre deux mille vingt-deux*
- *Suppression des commissions municipales*
- *Création de trois commissions municipales*
- *Règlement intérieur du conseil municipal*
- *Rapport d'activité 2021 de la CACPB*
- *Convention de la gestion relative aux eaux pluviales urbaines*
- *Modification du montant du forfait télétravail*

### **Étaient présents :**

Madame LOURENCO RIBEIRO Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur SEYLER Aurélien, Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCRANNE Alain, Madame, Madame FUOCO Carmela, Madame CASTILLO Alexandra.

### **Étaient absents, excusés ou représentés :**

Monsieur KHEDHIRI Issam ayant donné son pouvoir à Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha.

Madame la présidente, constatant que le quorum est atteint, le conseil a pu valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Bruno CLÉMENT est désigné.

### **Approbation du compte rendu de la séance du 14 octobre 2022**

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la séance du 14 octobre 2022 par :

**12 voix pour** : Madame Isabel LOURENCO RIBEIRO, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur KHEDHIRI Issam (représenté), Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCRANNE Alain, Madame CASTILLO Alexandra, Madame FUOCO Carmela et Monsieur Aurélien SEYLER.

### **DÉLIBÉRATION 2023-001 : ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION 2022-36 DU 14 OCTOBRE 2022 PORTANT SUR LE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PERÇUE PAR LA COMMUNE DE MERY-SUR-MARNE A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE**

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-036 du 14 octobre 2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (article 109 de la loi de finances pour 2022) ;

Vu le courrier du Sénat, du 29 novembre 2022, suite à la commission mixte paritaire sur le texte du PLFR 2022, portant sur des mesures en faveur des communes, notamment la possibilité de rendre de nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI, y compris en 2022 ;

Vu que l'article 15 de la 2<sup>e</sup> Loi de finances rectificative pour 2022 est revenu sur cette obligation de partage ;

Considérant le mail reçu des services fiscaux en date du 16 décembre dernier indiquant que l'article 15 de la 2<sup>e</sup> Loi de finances rectificative pour 2022 est revenu sur cette obligation de partage de la taxe d'aménagement pour la rendre à nouveau facultative,

Considérant qu'il a été décidé en conseil communautaire du 14 décembre dernier de retirer la délibération de la communauté d'agglomération qui prévoyait l'acceptation du reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% des sommes perçues.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**À L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** d'annuler la délibération n°2022-036 du 14 octobre 2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

**ARTICLE 2 :** d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DÉLIBÉRATION 2023-002 : ADHÉSION A LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE 2023 RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne ;

Vu la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée ;

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département ;

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL ;

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable ;

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document-cadre dénommé « convention unique » ;

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**À L'UNANIMITÉ,**

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : d'adhérer à la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

**ARTICLE 2** : d'autoriser Madame le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

### DÉLIBÉRATION 2023-003 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu l'article L.1612-1 alinéa 3 du Code générale des Collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de permettre la continuité des investissements jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 ;

Considérant que le Conseil municipal peut autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant les instructions budgétaires et comptables M14 et M57 ;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**PAR 7 VOIX POUR** (Madame LOURENCO-RIBEIRO Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS Térézinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur KHEDHIRI Issam) **ET 5 ABSENCIONS** (Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCRANNE Alain, Madame FUOCO Carmela, Monsieur SEYLER Aurélien et Madame CASTILLO Alexandra)

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon les modalités et limites inscrites au tableau suivant.

M14	CRÉDITS OUVERTS (BUDGET+DM1+D M2)	CRÉDITS Autorisés par anticipation (M14)	CRÉDITS Autorisé par anticipation (M57)	M57
<b>Chapitre 20</b>	<b>25 000 €</b>	<b>6 250€</b>		<b>Chapitre 20</b>
• 202	15 000 €	3 750 €	3 750 €	• 202
• 2031	10 000 €	2 500 €	2 500 €	• 203
<b>Chapitre 21</b>	<b>471 629 €</b>	<b>117 907 €</b>		<b>Chapitre 21</b>
• 2111	10 000 €	2 500 €	2 500 €	• 2111
• 2115	120 229 €	30 057 €	30 057 €	• 2115
• 21311	35 000 €	8 750 €	18 250 €	• 2131
• 21312	10 000 €	2 500 €		
• 21316	8 000 €	2 000 €		
• 21 318	20 000 €	5 000 €		
• 2135	11 000 €	2 750 €	2 750 €	• 2135
• 2151	120 000 €	30 000 €	30 000 €	• 2151
• 2152	4 600 €	1 150 €	1 150 €	• 2152
• 21538	50 000 €	12 500 €	12 500 €	• 21538
• 21568	2 000 €	500 €	500 €	• 2156
• 21578	15 000 €	3 750 €	3 750 €	• 2157
• 2158	4 300 €	1 075 €	1 075 €	• 2158
• 2181	25 000 €	6 250 €	6 250 €	• 2181
• 2183	10 000 €	2 500 €	2 500 €	• 2183
• 2184	5 000 €	1 250 €	1 250 €	• 2184
• 2188	21 500 €	5 375 €	5 375 €	• 2188

**ARTICLE 2** : donne pouvoir à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

## **DÉLIBÉRATION 2023-004 : CONVENTION DE GESTION RELATIVE AUX EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE ET LA COMMUNE DE MERY-SUR-MARNE**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;  
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;  
Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;  
Vu la délibération n° 2022-220 de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 14 décembre approuvant la signature de la présente convention de gestion pour l'année 2023 ;  
Considérant qu'à compter du 1er janvier 2020, la Communauté devait exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;  
Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;  
Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finance rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des transferts en 2020 ;  
Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;  
Considérant que l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;  
Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**À L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver la signature de la convention de gestion relative aux eaux pluviales urbaines entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la commune de Méry-sur-Marne, ci-après annexée.

## **DÉLIBÉRATION 2023-005 : MODIFICATION DU MONTANT DU FORFAIT TÉLÉTRAVAIL**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la Fonction publique ;  
Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et notamment son article 133 ;  
Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction publique et la magistrature ;  
Vu la délibération n°2022-049 du 14 octobre 2022 ;  
Vu Arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**À L'UNANIMITÉ,**

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : de fixer le montant de l'allocation forfaitaire à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite d'un plafond de 253,44 euros par an.

### DÉCISIONS PRISES PAR LA MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ACCORDÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 3 JUILLET 2020 CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 2121-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Décision n°2022-02 du 24 novembre 2022 portant acte de clôture de la régie de recettes garderie périscolaire.
- Décision n°2022-03 du 24 novembre 2022 portant acte de clôture de la régie de recettes loyers et locations diverses.

Madame la Maire précise que dorénavant les recettes sont directement recouvrées par le Trésor public après émission d'un titre par l'ordonnateur.

- Contrat d'entretien des espaces verts avec IDVERDE pour l'année 2023 pour un montant total de 15 326,58 € HT.

#### Informations diverses :

- La convention avec Saâcy-sur-Marne pour la mise à disposition d'un ASVP et d'un PM a pris fin le 31/12/22.
- Le service de la vidéoprotection a été mis en service le 17 janvier 2023. Il reste néanmoins un mat et deux caméras à implanter à l'angle de la D80E et la D402 dès accord du Conseil départemental.
- Un panneau d'information électronique sera mis en service à partir du 6 février 2023.
- Les comptes pour l'année 2022 ont été arrêtés le 16 janvier 2022. Il reste quelques opérations en suspens. L'élaboration du compte administratif pour être réalisé ensuite.

*Madame la Maire ajoute que nous finirons l'année avec un compte administratif positif pour la section fonctionnement du budget.*

- Un agent qui est en congé pour invalidité temporaire imputable au service depuis octobre 2019 a demandé sa retraite pour invalidité. Le dossier de pension est transmis à la CNRACL depuis novembre dernier. Elle devrait être accordée fin mars 2023.
- Un ex-agent a demandé à bénéficier d'une allocation de retour à l'emploi. La commune étant son propre assureur, elle devra sans doute verser cette allocation.

#### Questions orales :

Un courrier commun des membres de l'opposition a été reçu en date du 19 janvier 2023. Il pose plusieurs questions auxquelles Madame la Maire apporte les réponses suivantes :

*Avez-vous la preuve de manquement et de surcroît d'un comportement inadmissible ?*

Réponse : Oui, par le témoignage de plusieurs personnes présente.

*Qui parmi vous a remarqué précisément et est en mesure de prouver ces manquements ?*

Réponse : La plupart des élus de la majorité, ici présents, ont remarqué ce comportement et leurs témoignages ainsi que ceux d'une partie du public suffisent à prouver les faits reprochés dans le courrier envoyé.

*Pourquoi avoir attendu un mois pour proférer ces remarques qui vous paraissent aussi flagrantes et évidentes ?*

Réponse : Simplement parce que les élus et l'administration avaient d'autres priorités.

*Pourquoi ce courrier à en-tête est frappé du sceau de la mairie n'est-il pas enregistré ?*

Réponse : Il est enregistré.

*Pourquoi l'oblitération est-elle faite à Mareuil-lès-Meaux et pas sur notre machine à la mairie ?*

Réponse : Il faudrait demander à la poste, peut-être que Frédéric pourrait répondre à cette question.

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Monsieur Frédéric ABATE ajoute que c'est parce que nous dépendons de Mareuil-lès-Meaux. Tout le courrier arrive sur la plateforme de Mareuil-lès-Meaux, la machine à affranchir inscrit Mareuil-lès-Meaux car lorsqu'il y a une mise à jour à faire, c'est Mareuil-lès-Meaux qui s'en occupe.

*Monsieur Alain VAUTCRANNE demande : Pourquoi, puisque le courrier est enregistré cela n'est pas mentionné sur le courrier ? le rédacteur ? le nom ? la date ?*

Réponse : On n'a pas mis la date mais le courrier est enregistré, il est en chrono comme dans toutes les mairies.

*Monsieur Alain VAUTCRANNE demande : On aurait le témoignage des personnes qui se sont trouvées euh...*

*Madame la Maire l'interrompt : Je voudrais finir.*

Elle rappelle que les questions orales n'amènent pas à débat.

*A propos de la demande de la lettre de mission et de contrat du consultant, ainsi que les factures détaillées depuis 2021 :*

Madame la Maire confirme qu'elle donnera accès aux documents administratifs demandés lors d'une réunion commission des finances qui est convoquée le 17 février prochain à 16h00. La municipalité sera totalement transparente envers tous les élus. Ce jour-là, les documents originaux seront à la disposition des personnes présentes et le consultant sera présent pour répondre à leurs questions.

Madame la Maire précise que le contrat initialement conclu pour une durée de 12 mois excluait toutes formes de salaires, d'indemnités ou de frais kilométrique. Le consultant a fait son affaire de toutes les charges supportées par son entreprise. Elle ajoute qu'il a même payé des restaurants à sa charge pour certains élus. Il n'y a eu aucune forme de rémunération autre que le forfait mensuel de 3000 € HT, correspondant à 3 jours de travail. Elle rajoute que les élus peuvent tous témoigner qu'il travaillait largement au-delà de ce volume horaire.

Madame la Maire tient à préciser que le consultant est titulaire de 2 diplômes de niveau 6, une maîtrise du droit Université de Paris-Val-de-Marne, un master en science humaines et social de la Sorbonne et d'un diplôme de niveau 7, Master 2 en communication de la Sorbonne également. Elle précise aussi que ce consultant justifie de plus de 20 ans de service comme agent contractuel de différentes collectivités territoriales au grade d'attaché principal, catégorie A. Elle rappelle, comme à l'a déjà fait précédemment, le cout d'un agent itinérant du centre de gestion de catégorie B, qui avait été contacté lors des élections : 51 € de l'heure, soit s'il avait été fait appel à lui 3 jours par semaine, a raison de 7 heures par jour, une charge pour la commune de 4284 € par mois.

Madame la Maire exprime ainsi son avis : « *Nous avons donc réalisé une très bonne affaire en prenant Monsieur M. en consultant extérieur qui était payé comme une personne de catégorie C et à moins de me reprocher d'avoir fait une très bonne affaire, je ne vois pas ce que l'on peut nous reprocher. Pour vous faire une petite idée, je vous donne le cout mensuel d'un agent récemment parti en retraite en septembre 2022 étant de 3560 € ; le cout mensuel d'un agent étant en arrêt maladie depuis 2019 nous coute 2567€ pour un travail zéro, sachant que l'assurance a couvert 90 jours. A titre de compensation, je vous rappelle également que le cout mensuel d'une ancienne secrétaire de Méry, par exemple si je prends le mois d'avril où il n'y a ni RTT, ni d'heures supplémentaires, 3952 €, en catégorie C.*

*Concernant le tableau demandé d'effectif :*

Réponse : Elle invite les auteurs des questions à se reporter à la délibération 2022-09, votée à l'unanimité le 12 avril 2022 et rappelle que ce tableau sera mis à jour à l'occasion du prochain budget.

*Question de Monsieur Alain VAUTCRANNE : Vous avez embauché Monsieur MANNI à partir de quand ?*

Réponse de Monsieur Bruno CLÉMENT : A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il n'y a plus de contrat.

*Question de Monsieur Alain VAUTCRANNE : A quel poste ?*

Réponse de Monsieur Bruno CLÉMENT : Attaché

*Monsieur Aurélien SEYLER interpelle Madame la Maire : je trouve dommage qu'il faille monter le ton pour être mis au courant.*

Réponse de Madame la Maire : on fait justement la commission, exprès, même si en général les commissions ne sont pas ouvertes à tous les membres de l'opposition. J'ai décidé que les trois commissions étaient ouvertes à tous les élus de façon à ce que tout soit transparent. Vous ne trouverez pas d'équivalent dans les mairies alentours.

Ce serait bien que vous puissiez y venir sachant que vous avez des crédits d'heures en tant qu'élus.

Cette commission sera spécialement sur le contrat du consultant et vous aurez tous les documents à votre disposition.

*Question de Monsieur Alain VAUTCRANNE : Il faudra se bloquer combien de temps à peu près ?*

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Réponse de Madame la Maire : je souhaiterais qu'on la fasse à 16h00 pour la simple et bonne raison que je ne veux pas payer d'heures supplémentaires aux agents

*Monsieur Aurélien SEYLER : De toute façon, ils ne sont pas obligés d'être là aux commissions ?*

Madame la Maire répond : Je tiens à ce qu'ils soient là si vous avez des questions à leur poser.

*Monsieur Aurélien SEYLER : Un élu délégué aux finances est capable de répondre à ces questions-là !*

Madame la Maire : On la fait à 16h00, on vous prévient à l'avance comme ça vous pouvez-vous organiser

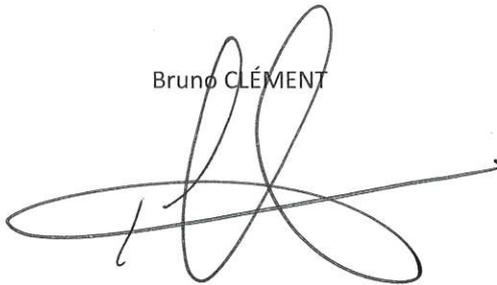
Madame la Maire clôture le conseil municipal à 18h21, remercie le public pour sa présence et souhaite une bonne soirée à tous.

*L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 18h21 heures /////*

Arrêté le 30 janvier 2023,  
Lors de la réunion du  
Conseil municipal Méry-sur-Marne

Le secrétaire de séance,

Bruno CLÉMENT



La Maire,

Isabel LOURENCO RIBEIRO



